

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ATOUT FER RECUPERATION

Avenue André Jacques Boussac
Route des Avalats
81160 Saint-Juéry

Références : 81-DECHETS-2023-36
Code AIOT : 0006810256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement SAS ATOUT FER RECUPERATION implanté Avenue André Jacques Boussac Route des Avalats (AK, 127) 81160 Saint-Juéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive fait suite à un incendie qui s'est déclaré le dimanche 09/07/2023 au sein de la zone de stockage des canapés usagés classée à la rubrique 2716-2 régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ATOUT FER RECUPERATION
- Avenue André Jacques Boussac Route des Avalats (AK, 127) 81160 Saint-Juéry
- Code AIOT : 0006810256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATOUT FER est autorisée par arrêté préfectoral du 2 mai 2013 et du 19 février 2016.

Suite à l'inspection réalisée en janvier 2023, l'exploitant a régularisé la situation administrative de son établissement en télédéclarant une installation de transit de déchets non dangereux non inertes sous la rubrique 2716-2 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant exerce cette activité de collecte des déchets d'ameublement pour le compte de l'éco-organisme "EcoMobilier".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection réactive suite à un incendie dans l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 27/03/2020, article R.512-69	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Code de l'environnement du 27/03/2020, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1	/	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a entraîné la formulation de 2 faits susceptibles de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Un incendie s'est déclaré dans la matinée du dimanche 9 juillet 2023 dans une alvéole de stockage de canapés usagés. L'information a été transmise le lendemain à l'inspection, par un riverain. L'inspection a pris contact avec l'exploitant et s'est rendue sur site dans la matinée du 10/07. L'exploitant ignorait qu'il avait l'obligation de prévenir l'inspection des installations classées des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ignorait qu'il avait l'obligation de transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident. Le lien vers la fiche de notification d'accident au format du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) a été transmis le jour même à l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la fiche de notification dûment complétée dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]
Constats : L'installation est équipée de plusieurs extincteurs répartis dans le bâtiment. Notamment deux extincteurs jouxtent l'alvéole où s'est déclaré l'incendie. Ils n'ont pas été utilisés lors du sinistre. Se sont les pompiers qui ont éteints l'incendie. L'installation est placée sous vidéo-surveillance avec une présence permanente d'un personnel sur place. C'est ce dernier qui a alerté le service départemental d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...]
Constats : La bouche d'incendie ayant servi au SDIS est implantée dans l'enceinte de l'établissement à moins de 50 mètres du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet